

3. Dans le cas où une partie ou son entité coopérante estime qu'un projet de recherche en commun mené en vertu du présent accord aboutira ou a abouti à la création d'un type de propriété intellectuelle qui n'est pas protégé par les lois applicables de l'une des Parties, sauf dans le cas du droit d'auteur qui ne peut pas être obtenu pour les oeuvres des États-Unis d'Amérique, les Parties ou leurs entités coopérantes entament immédiatement des discussions pour déterminer l'attribution des droits afférents à cette propriété intellectuelle; les activités communes en question seront suspendues pendant les discussions, sauf convention contraire écrite des Parties ou de leurs entités coopérantes. Si les Parties ou leurs entités coopérantes ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande de discussions, leur collaboration dans le cadre du projet en question prend fin. Malgré le paragraphe III.B.2, la question des droits afférents à la propriété intellectuelle qui a été créée sera réglée en conformité avec les dispositions de l'article II.C.

IV. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Dans le cas où des renseignements reconnus en temps opportun comme des renseignements commerciaux confidentiels sont fournis ou créés en vertu d'une entente écrite, chaque partie et ses entités coopérantes en assurent la protection de la manière prévue par les lois, les règlements et les formalités administratives applicables. Des renseignements peuvent être reconnus comme des renseignements commerciaux confidentiels si celui qui les possède peut en tirer un avantage économique ou obtenir un avantage concurrentiel sur ceux qui ne les possèdent pas, si les renseignements ne sont pas connus d'une manière générale ou si le public ne peut pas les obtenir auprès d'autres sources et si leur propriétaire ne les a pas antérieurement communiqués sans exiger en temps opportun qu'ils demeurent confidentiels. Sans consentement préalable écrit, aucune des Parties ou de leurs entités coopérantes ne communique des renseignements commerciaux confidentiels fournis par l'autre partie ou son entité coopérante, sauf aux employés et aux fonctionnaires autorisés dans le cadre du projet en question. Tous les renseignements ainsi communiqués sont utilisés uniquement dans le cadre de leurs contrats avec les Parties ou leurs entités coopérantes ou dans l'exercice de leurs fonctions ayant trait à la collaboration prévue dans l'entente écrite pertinente. Les Parties ou leurs entités coopérantes obligent les destinataires de ces renseignements à les garder confidentiels ou font en sorte qu'ils y soient tenus. Si l'une des Parties ou de ses entités coopérantes s'aperçoit que, en vertu de ses lois ou de ses règlements, elle ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions de non-divulgaration ou peut raisonnablement s'attendre à devenir incapable de le faire, elle en informe immédiatement l'autre partie ou son entité coopérante. Les Parties ou leurs entités coopérantes se consultent ensuite pour déterminer la ligne de conduite qu'il convient d'adopter.